

L'an deux mil dix-huit le six décembre, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Germain de la Grange, légalement convoqué, s'est assemblé, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bertrand HAUET, Maire.

Présents : HAUET Bertrand, BOLJEVIC Jacqueline, LANCESTREMERE Armand, LE GOFF Francis, DESAUW Corinne, DELEPOULLE Jacques, CHARISSOUX Marie-Christine, DELEPINE Rémy, DABY-SEESARAM Yann, GAIFFAS Gaëlle, LOUIS Farès, DROUY Robert.

Absents excusés : NICHELE André donne pouvoir à BOLJEVIC Jacqueline.  
TRIDEAU Josiane donne pouvoir à DELEPOULLE Jacques.  
GUICHARD Françoise donne pouvoir à DABY-SEESARAM Yann.  
CONSTANT Geneviève.  
STENGER Jean-Marie.  
LENORMAND Annick.  
MADELAINÉ Mylène

Secrétaire de séance : Corinne DESAUW

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures 35 et fait l'appel nominal.

Approbation à l'unanimité du compte-rendu de la séance du Conseil municipal en date du 27 septembre 2018.

#### Délibération n° 18-12-34

**OBJET : AFFAIRES FINANCIERES : CONCOURS DU COMPTABLE PUBLIC - ATTRIBUTION D'INDEMNITES – EXERCICE 2018.**

Chaque année, il est nécessaire de délibérer afin de pouvoir verser les indemnités dues au Comptable public.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Vu la réunion de travail du Conseil municipal en date du 22 novembre 2018,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

DECIDE (14 pour et une abstention, Rémy Delepine)

ARTICLE 1 : D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% pour l'année 2018, qui sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à

- Madame NOWAK pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2018, soit 83.78 € bruts.

- Monsieur HANNEBICQUE pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2018, soit 418.92 € bruts.

ARTICLE 2 : De délibérer annuellement sur le versement de cette indemnité.

ARTICLE 3 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application des présentes.

AMPLIATION A

- Sous-Préfet de Rambouillet

- Comptable public

- Archives

#### Délibération n° 18-12-35

**OBJET : AFFAIRES FINANCIERES : OUVERTURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT EXERCICE 2019.**

Monsieur le Maire rappelle que le budget primitif 2019 ne sera pas adopté avant le mois d'avril 2019. Dans ce cadre, il propose, afin de permettre d'engager certaines dépenses d'investissement qui ne pourraient attendre le vote du budget, de l'autoriser à engager, liquider et mandater, dans la limite du

quart des crédits inscrits à la section investissement du budget 2018 (dépenses totales déduction faite de celles imputées aux chapitres 10, 13 et 16).

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la réunion de travail du Conseil municipal en date du 22 novembre 2018,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus ;

DECIDE à l'unanimité

Article unique : d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement, dans l'attente du vote du budget primitif 2019, de dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits inscrits en section d'investissement au budget 2018.

	BP 2018 + DM	AUTORISATION 2019
20 - Immobilisations incorporelles	22 000,00 €	5 500,00 €
21 - Immobilisations corporelles	2 193 498,02 €	548 374,00 €
23 - Immobilisations en cours	1 309 416,00 €	327 354,00 €

AMPLIATION A

- Sous-Préfet de Rambouillet
- Comptable public
- Archives

### Délibération n° 18-12-36

#### **OBJET : SORTIES D'INVENTAIRE : BIEN REFORMES OU CEDES**

Il est nécessaire de sortir des biens réformés de l'inventaire communal.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la réunion de travail du conseil municipal en date du 22 novembre 2018,

Vu les motifs exposés ci-dessus,

DECIDE à l'unanimité,

ARTICLE 1 : D'autoriser la sortie de l'inventaire communal les matériels énumérés ci-après :

Objet	N° compte	N° inventaire	Année acquisition	Valeur d'origine
Un aspirateur	2188	12SCOL10	2012	339.19
Fourniture et pose dalles souples/montage et scellement jeu	21312	09SCOL16	2009	3242.80
Pose mortier fibré Weber	21312	09SCOL10	2009	1104.58
Fourniture et pose de panneaux grillagés	21312	09SCOL17	2009	8684.44
TOTAL				13 371.01

ARTICLE 2: De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application de la présente.

Ampliation à

- Sous-Préfet de Rambouillet
- Comptable public
- Archives

### Délibération n° 18-12-37

#### **OBJET : PERSONNEL COMMUNAL : ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION (CIG).**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'utilisation de la procédure concurrentielle avec négociation est notamment justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 28 juin 2018, autorisant le Président du C.I.G. à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques),

Vu la délibération n° 17-06-36 du 30 juin 2017 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé,

Vu l'exposé du Maire,

Vu les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G),

Vu la réunion de travail du Conseil Municipal en date du 22 novembre 2018,

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que ce contrat doit être soumis à la réglementation en vigueur relative aux Marchés Publics,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : Approuve les taux et prestations négociés pour la Collectivité de Saint-Germain de la Grange par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire.

ARTICLE 2 : Décide d'adhérer à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2019 au contrat d'assurance groupe (2019-2022), soit jusqu'au 31 décembre 2022, en optant pour les garanties suivantes :

• **Agents CNRACL**

Décès

Accident du Travail

Longue maladie/Longue durée

Maternité

Maladie Ordinaire



sans franchise

sans franchise

sans franchise

franchise : 15 jours fixes par arrêt

Pour un taux de prime de : 5.05%

ARTICLE 3 : Prend acte que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 27 mars 2017 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

ARTICLE 4 : Prend acte que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0.12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés, et à cette fin,

Autorise Monsieur le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

ARTICLE 5 : Prend acte que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

Ampliation à :

Sous-Préfet de Rambouillet

Président du CIG

Comptable des Finances Publiques

Archives

**OBJET : PERSONNEL COMMUNAL : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code des Assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,  
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,  
Vu la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,  
Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,  
Vu la délibération du Conseil municipal décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne,  
Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 5 novembre 2018 autorisant la signature de la convention de participation relative au risque « Prévoyance »,  
Vu la saisine du CTP en date du 30 novembre 2018,  
Vu la réunion de travail du Conseil municipal en date du 22 novembre 2018,  
Vu l'exposé du Maire,

Le Conseil municipal,

DECIDE à l'unanimité,

ARTICLE 1 : d'accorder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, sa participation financière aux fonctionnaires en activité pour le risque prévoyance, c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail,

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG et opte pour la formule de base (n°1).

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

100 % de la cotisation payée par l'agent au taux de 0.79 % du traitement indiciaire brut, de la nouvelle bonification indiciaire brute et du Régime Indemnitaire brut composé de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

L'agent aura le choix de souscrire :

- à la formule de base n° 1 au taux de 0.79 % (pris en charge intégralement par la collectivité)

OU

- à la formule élargie n° 2 (incapacité de travail, invalidité et décès/Perte Totale Irréversible d'Autonomie) au taux de 1.90% dont 0.79 % sera pris en charge par la collectivité et la différence sera à la charge de l'agent.

ARTICLE 2 : Prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

- **30 €** pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à **54 €** pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de - de 10 agents.
- **100 €** pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à **180 €** pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de 10 à 49 agents.
- **200 €** pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à **400 €** pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de 50 à 149 agents.
- **500 €** pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à **900 €** pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de 150 à 349 agents.
- **1 000 €** pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à **1 500 €** pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de 350 à 999 agents.
- **1 600 €** pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à **2 300 €** pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de 1 000 à 1 999 agents.

- 2 400 € pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à 3 200 € pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de + de 2 000 agents.

ARTICLE 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

ARTICLE 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG.

Ampliation à :

Sous-Préfet de Rambouillet

Président du CIG

Comptable des Finances Publiques

Archives

#### **Délibération n° 18-12-39**

### **OBJET : RECENSEMENT DE LA POPULATION 2019 : REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune fait l'objet d'un recensement de la population du 17 janvier au 16 février 2019.

Il précise que l'organisation de cette opération est de la responsabilité de la Commune.

Par délibération n° 18-09-27 du 27 septembre 2018, 4 postes d'agents recenseurs ont été créés.

La Commune doit déterminer les conditions de cette rémunération.

Il rappelle qu'en contrepartie de cette prise en charge, la Commune percevra une dotation forfaitaire calculée à partir des résultats du dernier recensement. Le montant de cette dotation est fixé pour l'année 2019 à 3 377 €.

Monsieur le Maire propose de rémunérer les agents recenseurs en fonction du nombre de dossiers collectés (internet ou papier), de fixer les indemnités pour la participation aux formations obligatoires dispensées par l'INSEE et à la tournée de reconnaissance, et de déterminer une prime forfaitaire de fin de mission.

Le Conseil municipal,

Vu l'article L.2121-29 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002,

Vu la délibération n° 18-09-27 du 27 septembre 2018 relative à la création de 4 postes d'agents recenseurs,

Vu la réunion de travail du Conseil municipal en date du 22 novembre 2018,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

ARTICLE 1 : de fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :

- 4.20 € bruts par bulletin logement collecté (internet et papier)
- 30 € bruts la demi-journée de formation
- 40 € bruts la tournée de reconnaissance
- 150 € bruts une prime forfaitaire de fin mission.

La prime forfaitaire sera versée si le taux de FNLE (feuilles de logements non enquêtés), calculé par rapport au nombre total de résidences principales du secteur attribué, est inférieur ou égal à 5%.

Les tarifs ci-dessus énumérés tiennent compte des différents frais liés à la mission des agents recenseurs (déplacements, téléphone...) et du temps personnel consacré aux notices d'information.

ARTICLE 2 : d'indiquer qu'en cas de défection d'un ou plusieurs agents, ces derniers seront rémunérés en proportion du nombre de logements recensés sur le ou les secteurs concernés.

ARTICLE 3 : D'inscrire la dépense au budget communal de l'exercice 2019.

Ampliation à

Sous-Préfet de Rambouillet

Comptable des Finances Publiques

Archives

#### **Délibération n° 18-12-40**

### **OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES « CŒUR D'YVELINES » : RAPPORT D'ACTIVITES ANNEE 2017.**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante le rapport annuel d'activités établi par la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines pour l'année 2017.

Le Conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines en date du 19 septembre 2018,

Vu la réunion de travail du Conseil municipal en date du 22 novembre 2018,

PREND connaissance du rapport annuel d'activités établi par la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines pour l'année 2017.

Ampliation à :

Sous-Préfet de Rambouillet

Président de la CCCY

Archives

#### **Délibération n° 18-12-41**

**OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES « CŒUR D'YVELINES » : RAPPORT ANNUEL 2017 SUR LE SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante le rapport annuel établi par la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines sur le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2017.

Le Conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines en date du 19 septembre 2018,

Vu la réunion de travail du Conseil municipal en date du 22 novembre 2018,

PREND connaissance du rapport annuel établi par la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines relatif au service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2017.

Ampliation à :

Sous-Préfet de Rambouillet

Président de la CCCY

Archives

#### **Délibération n° 18-12-42**

**OBJET : SITERR : APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES – EXERCICE 2017.**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante le rapport annuel d'activités établi par le SITERR pour l'année 2017.

Le Conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil syndical du SITERR en date du 5 octobre 2018,

Vu la réunion de travail du Conseil municipal en date du 22 novembre 2018,

PREND connaissance du rapport annuel d'activités établi par le Syndicat Intercommunal de Transport et d'Equipement de la Région de Rambouillet pour l'exercice 2017.

Ampliation à :

Sous-Préfet

Président du SITERR

Archives

#### **Délibération n° 18-12-43**

**OBJET : SILY : RAPPORT D'ACTIVITE 2017.**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante le rapport annuel d'activités établi par le SILY pour l'année 2017.

Le Conseil municipal,

Vu la délibération du conseil syndical du SILY en date du 28 septembre 2018,

Vu la réunion de travail du Conseil municipal en date du 22 novembre 2018,

PREND connaissance du rapport annuel d'activités établi par le SILY pour l'exercice 2017.

Ampliation à :

Sous-Préfet

Président du SILY

Archives

#### Délibération n° 18-12-44

##### **OBJET : SEY 78 : RAPPORT D'ACTIVITE 2017.**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante le rapport annuel d'activités établi par le SEY pour l'année 2017.

Le Conseil municipal,

Vu la délibération du conseil syndical du SEY 78,

Vu la réunion de travail du Conseil municipal en date du 22 novembre 2018,

PREND connaissance du rapport annuel d'activités établi par le SEY pour l'exercice 2017.

Ampliation à :

Sous-Préfet

Président du SEY

Archives

#### Délibération n° 18-12-45

##### **OBJET : SEY 78 : ADHESION DE LA COMMUNE DE CERNAY LA VILLE.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-18,

Vu la demande de la commune de Cernay la Ville, sollicitant l'adhésion au SEY 78,

Vu la délibération du 13 mars 2018 du Comité Syndical du SEY 78, donnant un avis favorable à cette adhésion,

Le Conseil municipal,

Vu la réunion de travail du Conseil municipal en date du 22 novembre 2018,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A l'unanimité,

ARTICLE 1 : de donner un avis favorable à l'adhésion de la commune de Cernay la Ville via la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires, au SEY 78.

ARTICLE 2 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application des présentes.

AMPLIATION A

Sous-Préfet de Rambouillet

Président du SEY 78

Archives

#### Délibération n° 18-12-46

##### **OBJET : SIARNC : OPPOSITION AU TRANSFERT OBLIGATOIRE DE LA COMPETENCE D'ASSAINISSEMENT.**

Vu L'article L. 2224-8 du code général des collectivités, relatif à l'exercice de la compétence d'assainissement par les communes ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe » ;

Vu la loi n° 2018-702 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Considérant, que suivant l'article 1 de cette loi :

« Les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1er janvier 2026.

Le premier alinéa du présent article peut également s'appliquer aux communes membres d'une communauté de communes qui exerce de manière facultative à la date de publication de la présente loi uniquement les missions relatives au service public d'assainissement non collectif, tel que défini au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. En cas d'application de ces dispositions, le transfert intégral de la compétence assainissement n'a pas lieu et l'exercice intercommunal des missions relatives au service public d'assainissement non collectif se poursuit

dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article. Si, après le 1er janvier 2020, une communauté de communes n'exerce pas les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement ou l'une d'entre elles, l'organe délibérant de la communauté de communes peut également, à tout moment, se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit d'une ou de ces compétences par la communauté. Les communes membres peuvent toutefois s'opposer à cette délibération, dans les trois mois, dans les conditions prévues au premier alinéa ».

Considérant, que la faculté de s'opposer à l'automatisme du transfert de la compétence d'assainissement à la Communauté de Communes permet de prolonger la réflexion sur le devenir de l'exercice de cette compétence,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu la réunion de travail du Conseil municipal en date du 22 novembre 2018,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

DECIDE à l'unanimité,

Article unique : de s'opposer au transfert obligatoire de la compétence assainissement, résultant du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

AMPLIATION A

Sous-Préfet de Rambouillet

Président du SIARNC

Président de la CCCY

Archives

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures.

Le Maire, Bertrand HAUET

